



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0023

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04378
prononçant la carence définie par l'article
L302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 et fixant le pourcentage
d'augmentation du prélèvement sur les
ressources fiscales pour la commune de
VENDARGUES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04378
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vendargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Vendargues présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 43 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,51% ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vendargues pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Au vu du non respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013, la carence de la commune de Vendargues est prononcée en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 53,49%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0024

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04370 du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de VENDARGUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04379 du 9 octobre 2014
constatant la non-réalisation de l'objectif au titre du II de
l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à
la mobilisation du foncier public en faveur du logement et
au renforcement des obligations de production de logement social
pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de Vendargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de Vendargues présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif 2013 et de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°**DDTM34-2014-10-04378** du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vendargues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est de 10 logements ;

CONSIDERANT que le bilan de la production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect de l'obligation de production de logements sociaux pour la période courant entre 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La non réalisation de l'objectif de production en logements sociaux de la commune de Vendargues fixé pour la période courant entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013 est constatée en application du II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).